



Directives techniques

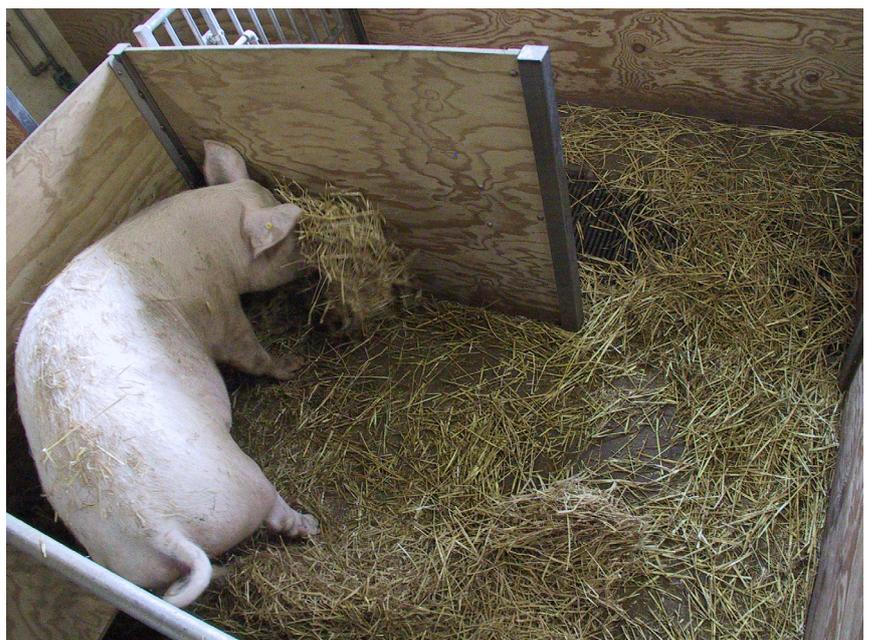
concernant les

aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs

Porcs

du 1^{er} octobre 2018

Manuel de contrôle Protection des animaux



MANUEL DE CONTROLE PROTECTION DES ANIMAUX

PORCS

Version 3.2

Bases légales: Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux
 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
 Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de
 rentes et des animaux domestiques

Editeur: Directive technique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
 affaires vétérinaires (OSAV)

Les résultats du contrôle en matière de protection des animaux doivent être inscrits dans le rapport de contrôle relatif à l'espèce en question.
--

Adresses importantes: Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des
 porcs, OSAV, Tänikon, CH-8356 Ettenhausen (tél. 058 480 33 77)

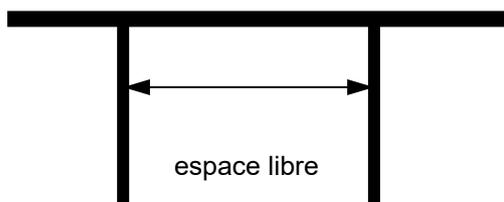
 AGRIDEA (anciennement SRVA), CH-1000 Lausanne 6
 (tél. 021 619 44 00)

Table des matières

<i>Remarque concernant les dimensions</i>	3
<i>Définition de «changement d'affectation»</i>	3
<i>Définition de «nouvellement aménagé»</i>	3
<i>Remarques relative à l'expression « nouvellement aménagé »</i>	3
<i>Classement des manquements en fonction du degré d'urgence</i>	4
Protection des animaux: aspects relatifs aux installations	5
1. DETENTION DES PORCS EN GROUPE	5
1.1. DIMENSIONS DES BOX.....	5
1.2. PLACES À LA MANGEOIRE.....	5
1.3. DIMENSIONS DES STALLES D'ALIMENTATION / BOX D'ALIMENTATION ET DE REPOS.....	6
1.4. NOMBRE D'ABREUVOIRS.....	6
2. STABULATION INDIVIDUELLE DES TRUIES GESTANTES	6
3. BOX DE MISE BAS	7
4. BOX POUR LES VERRATS	8
5. SOLS	8
5.1. PROPORTION DE SOLS PERFORÉS.....	8
5.2. PROPORTION DE PERFORATIONS DE L'AIRE DE REPOS.....	9
5.3. LARGEUR DES FENTES, DIAMÈTRE DES TROUS ET LARGEUR DES FENTES POUR L'ÉVACUATION DU FUMIER.....	10
6. MESURES DESTINEES A ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS	11
<i>Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements</i>	11
Protection des animaux: aspects qualitatifs	12
7. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES BOX	12
8. DETENTION INDIVIDUELLE	12
8.1. LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE SAILLIE.....	12
8.2. LOGETTES FERMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE MISE BAS.....	12
8.3. DÉTENTION INDIVIDUELLE DE VERRATS ET DE PORCS À L'ENGRAIS.....	12
9. SURETE DU PAS SUR LES SOLS DES PORCHERIES	12
10. ÉCLAIRAGE	12
11. TEMPERATURE DANS LA PORCHERIE	13
11.1. PROTECTION CONTRE LE CHAUD.....	13
11.2. PROTECTION CONTRE LE FROID.....	13
12. QUALITE DE L'AIR DANS LA PORCHERIE	14
13. BRUIT	14
14. INSTALLATIONS VISANT A INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX A L'ETABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE	14
15. APPROVISIONNEMENT EN EAU	14
16. ALIMENTATION COMPORTANT UNE FORTE PROPORTION DE FIBRES BRUTES	15
17. OCCUPATION ET LITIERE	15
17.1. LITIÈRE ET MATÉRIEL POUR LA CONSTRUCTION D'UN NID DANS LE BOX DE MISE BAS.....	15
17.2. OCCUPATION DES PORCS.....	15
18. DETENTION PROLONGEE EN PLEIN AIR	16
19. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL	16
20. BLESSURES	17
21. SOINS DONNES AUX ANIMAUX	17
22. FORMATION	17
<i>Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements</i>	18

Remarque concernant les dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.



Définition de «changement d'affectation»

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de «nouvellement aménagé»

Par *nouvellement aménagés* on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couchés, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation *nouvellement aménagés*.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Remarques relative à l'expression « nouvellement aménagé »

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc. *nouvellement aménagés* depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

Classement des manquements en fonction du degré d'urgence

Le contrôleur évalue dans sa conclusion l'urgence avec laquelle il y a lieu de remédier aux manquements sur la base des points de contrôle examinés sous l'angle de la «protection des animaux: aspects relatifs aux installations» et de la «protection des animaux: aspects qualitatifs» et définit le degré d'urgence. Cette évaluation globale a pour objectif de permettre au service cantonal responsable de la protection des animaux de réagir de manière appropriée. L'évaluation des contrôleurs repose sur leur estimation du manquement; toutefois c'est le service responsable de la protection des animaux qui tranche définitivement.

La liste des exemples énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des manquements en fonction du degré d'urgence n'est pas exhaustive. Les manquements sont répartis en trois degrés d'urgence: «manquements mineurs», «manquements importants», «manquements graves».

Manquement mineur = peu urgent

Les manquements mineurs doivent être saisis dans Acontrol dans un délai d'un mois après le contrôle. Le service cantonal responsable de la protection des animaux renonce souvent à toute mesure si le manquement est éliminé sans délai.

Manquement important = urgent

Les manquements importants doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux prendra des mesures pour que le manquement soit éliminé (p. ex. fixation d'un délai et contrôle ultérieur).

Grave = très urgent

Le service de contrôle doit informer immédiatement le service cantonal responsable de la protection des animaux des manquements constatés. Les manquements graves doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables au plus tard après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux fera tout suite le nécessaire pour que le manquement soit éliminé (p. ex. constat des faits sur place et décision des mesures d'urgence; év. plainte pénale).

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

1. DETENTION DES PORCS EN GROUPE

1.1. Dimensions des box

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales ci-dessous sont respectées:

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés ¹⁾		Porcs ²⁾				Truies	Verrats reproducteurs
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160		
Aire totale par animal ³⁾	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65	2,5 ⁴⁾	6,0 ⁵⁾
Surface de repos par animal ^{6) 7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	-	3,0
- jusqu'à 6 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,2 ⁹⁾	-
- 7 à 20 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,1 ⁹⁾	-
- plus de 20 animaux	m ²	-	-	-	-	-	-	1,0 ⁹⁾	-

Remarques

- 1) Les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à deux ou plusieurs étages. Le haut de la cage doit être ouvert.
- 2) Ces dimensions valent uniquement pour des porcs détenus en groupes d'animaux du même âge.
- 3) En cas de détention sur litière profonde, la surface du sol doit être augmentée de manière appropriée.
- 4) Dans les systèmes de détention en groupe qui existaient déjà le 1^{er} sept. 2008, 2 m² par animal suffisent.
- 5) La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.
- 6) L'aire de repos doit être composée de surfaces assez grandes formant un tout.
- 7) Pour les poids situés au début de chaque catégorie, l'aire de repos peut être réduite au moyen de parois amovibles. Mais les dimensions de cette aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.
- 8) Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface de repos suffisante pour satisfaire à ces exigences.
- 9) La longueur de l'un des côtés de l'aire de repos doit être de 2 m au moins.

1.2. Places à la mangeoire

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales ci-dessous sont respectées:

Catégorie d'animaux	kg	Porcelets sevrés		Porcs				Truies ¹⁾ / Verrats à partir de 110
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160	
Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe ²⁾	cm	12	18	27	30	33	36	45 ^{2) 3)}
Nombre de places à la mangeoire requis pour les dispositifs d'alimentation à discrétion (avec des aliments secs ou liquides) ⁴⁾	n	1 pour 5 animaux						
Nombre de places à la mangeoire requis pour - les distributeurs automatiques de bouillie avec au plus 3 places ^{5) 6)} - les distributeurs automatiques de bouillie avec plus de 3 places et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau ^{5) 6)}	n	1 pour 12 animaux 1 pour 10 animaux						
Pour tous les autres systèmes d'affouragement ⁵⁾	n	Selon les charges liées à l'autorisation des équipements fabriqués en séries						

Remarques

- 1) Lorsque les porcs sont alimentés par ration au moyen d'un distributeur automatique d'aliment, il faut prendre les mesures nécessaires pour que les animaux en train de prendre leur ration ne puissent pas être délogés de la station distributrice. Le système d'affouragement «Breinuckel Fit-Mix» pour les truies d'élevage est autorisé jusqu'au 31 août 2023 au plus tard.
- 2) 40 cm suffisent pour les places à la mangeoire existant au 1^{er} septembre 2008.
- 3) Si l'on a recours, entre les places à la mangeoire nouvellement aménagées dès le 1^{er} septembre 2008, à des séparations qui font saillie dans le box, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins.
- 4) En cas d'affouragement à discrétion avec système d'alimentation à capteur, il faut également 1 place à la mangeoire pour 5 animaux.
- 5) En ce qui concerne les systèmes de distribution automatique de bouillie par tuyaux et les distributeurs automatiques d'aliment, le nombre d'animaux par distributeur ou par station d'affouragement a été fixé individuellement pour chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation. On en trouve la liste dans les Informations spécifiques sur la protection des animaux 8.3 «Rapport animaux/place à la mangeoire: nombre d'animaux par distributeur pour les différents systèmes d'alimentation dans l'élevage porcin» qui est actualisé au fur et à mesure et qui est disponible sur le site de l'OSAV (www.blv.admin.ch).
- 6) Si l'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau est coupé, le nombre d'animaux par place à la mangeoire doit être réduit au nombre fixé pour les distributeurs automatiques d'aliments secs.

1.3. Dimensions des stalles d'alimentation / box d'alimentation et de repos

Les conditions sont remplies:

- lorsque les stalles d'alimentation et de repos remplissent les exigences minimales pour les logettes (voir chiffre 2 Stabulation individuelle des truies gestantes) ¹⁾;
- lorsque les stalles d'alimentation qui ne se servent qu'à subdiviser les places à la mangeoire et qui ne servent pas de stalles d'alimentation et de repos ont au moins une largeur de 45 cm et une longueur de 160 cm ;
- lorsque la largeur minimale des couloirs dans les systèmes comportant des stalles d'alimentation et de repos est de 180 cm quand les stalles sont ouvertes;
- lorsque les truies détenues en groupe ne sont fixées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation.

Remarque

- 1) Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette ou de la stalle d'alimentation et de repos doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

1.4. Nombre d'abreuvoirs

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il y a un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs ¹⁾;
- lorsqu'il y a un abreuvoir pour 24 animaux nourris avec des aliments liquides.

Remarque

- 1) Les distributeurs automatiques de bouillie et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau doivent être assimilés à un affouragement d'aliments secs (un abreuvoir par 12 animaux). Si dans de tels automates l'eau des abreuvoirs n'est pas arrêtée, ceux-ci peuvent être pris en compte dans le nombre d'abreuvoirs du box.

2. STABULATION INDIVIDUELLE DES TRUIES GESTANTES

Les conditions sont remplies lorsque:

- les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Logettes ¹⁾	Longueur, en cm	Largeur, en cm
pour les truies	190 ^{2) 3)}	65 ³⁾

Remarques

- 1) Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.
- 2) Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.
- 3) Au maximum un tiers des logettes peut être réduit aux dimensions de 60 cm x 180 cm.

3. BOX DE MISE BAS

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Box de mise bas ¹⁾	Aménagé avant le 1 ^{er} juillet 1997	Aménagé entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 1 ^{er} septembre 2008 ²⁾	Aménagé après le 1 ^{er} septembre 2008
Surface totale, en m ²	3,5	4,5	5,5
Surface de l'aire de repos, en m ²	1,6	2,25 ³⁾	2,25 ³⁾

Remarques

- 1) Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les box de mise bas doivent être conçus de façon à ce que la truie puisse se tourner librement.
- 2) Les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005 doivent présenter une largeur minimum de 150 cm. Les box d'une largeur inférieure à 170 cm ne doivent comporter aucune installation dans la partie arrière du box sur une longueur de 150 cm.
- 3) Dans les box de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005, il doit y avoir dans la zone où la truie peut se déplacer une aire de repos d'un seul tenant d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm (fig. 1).

Logettes ¹⁾	Longueur, en cm	Largeur, en cm
dans le box de mise bas	190 ^{2) 3)}	65 ³⁾

Remarques

- 1) Pendant la phase de mise bas, une truie qui est agressive envers ses porcelets ou qui a des problèmes au niveau des membres peut être enfermée dans la logette et il doit y avoir un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.
- 2) Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la logette doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.
- 3) Au maximum un tiers des logettes peut être réduit aux dimensions de 60 cm x 180 cm. Lorsque les logettes des box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent mesurer 65 cm x 190 cm.

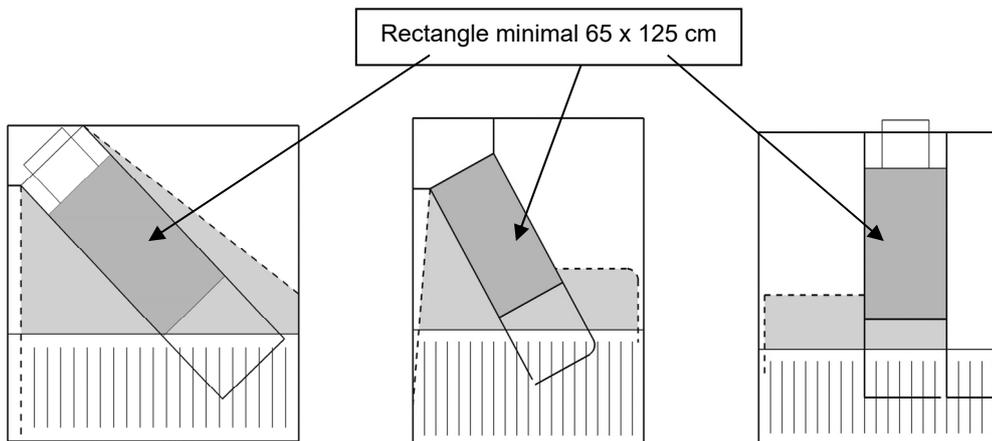


Fig. 1
Exemples de box de mise bas présentant une aire de repos d'au moins 1,2 m² dans l'aire où la truie peut se mouvoir et un «rectangle minimal» de 65 cm x 125 cm (gris foncé). Les zones gris clair sont des aires auxquelles la truie a accès, dont la proportion de perforation est de 2 % au maximum. Elles doivent être contiguës à ce rectangle minimal.

4. BOX POUR LES VERRATS

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales ci-dessous sont respectées:

Box pour verrats	Surface du box, m ²	Aire de repos, m ²	Largeur minimale, m
Verrats d'élevage pesant plus de 160 kg	6	3	2
Verrats d'élevage pesant entre 110 et 160 kg	4	2	2

5. SOLS

5.1. Proportion de sols perforés

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dispositions suivantes sont respectées:

Catégorie d'animaux	Exigences relatives au sol
Tous les porcs détenus en groupe ainsi que les verrats reproducteurs détenus seuls	- Les box doivent disposer d'une aire de repos formée de surfaces assez grandes formant un tout.
Dispositions supplémentaires pour les truies	La proportion de sols perforés peut être: - de 50 % au maximum dans les logettes du centre de saillie; - de 33 % au maximum dans les logettes des box d'alimentation et de repos; conforme aux indications sous chiffre 3 « Box de mise bas » dans le cas de ceux-ci.

5.2. Proportion de perforations de l'aire de repos

Les conditions sont remplies:

- lorsque les sols des aires de repos des porcheries d'élevage existant au 1^{er} octobre 2008 présentent une proportion de perforations de 5 % au maximum ^{1) 2) 3)} pour évacuer les liquides;
- les sols des aires de repos des autres porcheries présentent une proportion de perforations de 2 % maximum ^{1) 2) 3)} pour évacuer les liquides;
- les trous ou les fentes de chaque élément constituant le sol de l'aire de repos sont répartis uniformément.

Information à titre indicatif

1) La fiche d'informations spécifiques sur la protection des animaux n° 8.2 « Les sols dans la détention porcine », qui peut être consultée sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch), donne des indications sur la manière de calculer la proportion de perforations de l'aire de repos.

Remarques

- 2) Si les aires de repos sont constituées d'éléments en béton avec une proportion de perforation pouvant aller de 2 % à 5, les bordures des grilles dalles en béton contiguës à l'aire de repos peuvent être comptabilisées, pour autant qu'elles ne présentent pas de fente et qu'elles ne se connectent à l'aire de repos que dans des cas exceptionnels par un seuil d'au maximum 2 cm. La bordure est définie comme étant le secteur s'étendant du début des grilles dalles en béton contiguës à la première série de fentes de ces dernières (exemples A et B, fig. 2).
- 3) Ne peuvent pas être comptabilisés dans l'aire de repos:
- la mangeoire ou les autres installations d'affouragement se trouvant dans le box;
 - les marches se trouvant devant les mangeoires ou les autres installations d'affouragement (les marches se trouvant devant les mangeoires peuvent toutefois être comptabilisées dans la surface totale);
 - les fentes pour l'évacuation du fumier (fentes aux extrémités, fentes sur les côtés, rainures dans le mur).

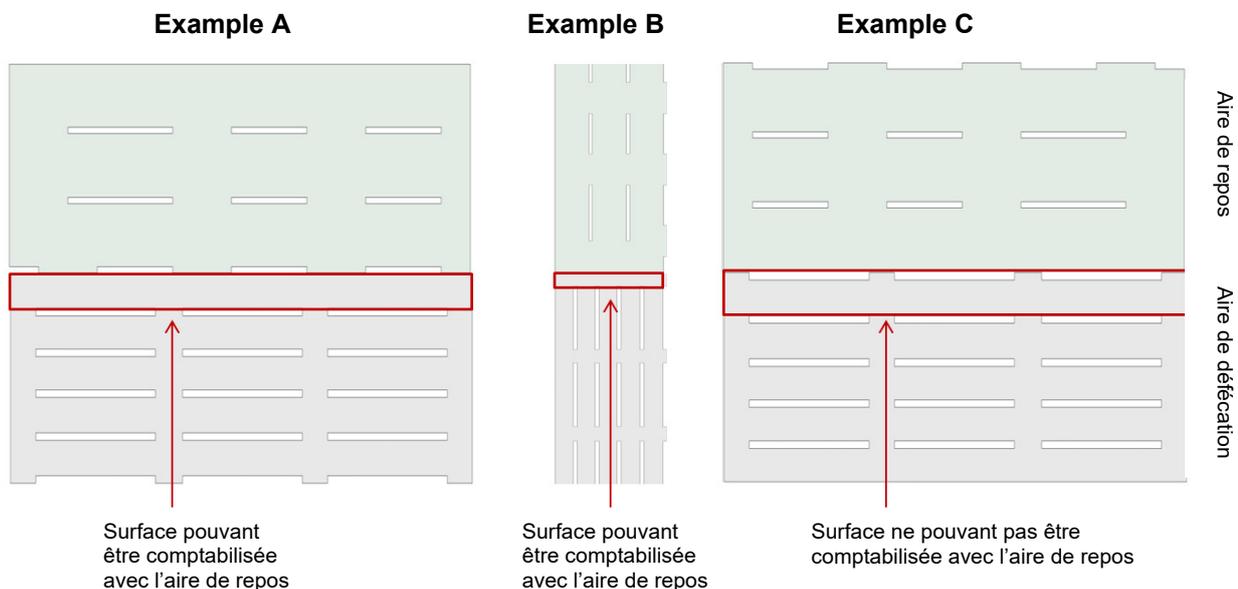


Fig. 2

Bordure des grilles dalles en béton contiguës pouvant être comptabilisée (exemples A et B), ou non (exemple C) avec l'aire de repos.

5.3. Largeur des fentes, diamètre des trous et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier

Les conditions sont remplies:

- lorsque les éléments sont posés de façon à former une surface plane et qu'ils ne peuvent pas bouger;
- lorsque les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes;
- lorsque les dimensions suivantes sont respectées:

Type de sol ¹⁾	Catégorie de poids	Largeur max. des fentes / diamètre max. des trous, en mm
Grilles dalles en béton	Porcelets allaités	9
	Porcelets sevrés	11
	Porcs	
	à partir de 15 kg	14
	à partir de 25 kg	18
	Truies / verrats ²⁾	22
Grilles en fonte / grilles en matière synthétique	Porcelets allaités	10 ³⁾
	Porcelets sevrés jusqu'à 25 kg	11 ⁴⁾
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16
Sols perforés	Porcelets jusqu'à 25 kg	10 x 20
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16 x 30

Remarques

- 1) Les sols grillagés et les grilles en métal déployé ne sont pas admis en raison du danger pour les animaux de se blesser.
- 2) La largeur des poutrelles en béton doit être de 8 cm au moins.
- 3) Les grilles en fonte et les grilles en matière synthétique dont largeur des fentes est de 10 mm ne doivent pas être aménagées sur plus de 40 % de la surface totale dont peuvent disposer les animaux. Cette limitation de la proportion de surface perforée n'est pas applicable aux grilles en fonte ou en matière synthétique dont les fentes ont une largeur de 9 mm au maximum.
- 4) Une grille en matière synthétique pour porcelets sevrés (âgés de 28 jours au moins) ayant des fentes d'une largeur de 12 mm a été autorisée dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements fabriqués en séries. Cette grille ne doit pas être installée sur plus de 40 % de la surface totale à disposition des animaux.

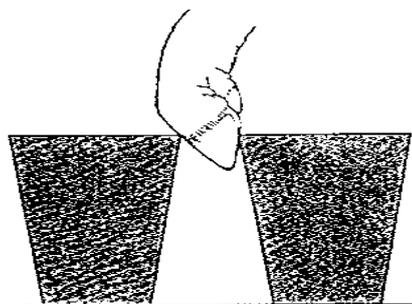
Pour les box nouvellement aménagés à partir du 1^{er} septembre 2008

	Catégorie de poids	Largeur des fentes, en cm
Fentes pour l'évacuation du fumier ¹⁾	Porcelets jusqu'à 25 kg	moins de 2 ou entre 4 et 5
	Porcs 25 - 100 kg	moins de 4 ou entre 8 et 9
	Truies / verrats	moins de 6 ou entre 10 et 11

Remarque

- 1) Dans les box de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux premiers jours qui la suivent.

Des fentes trop larges peuvent entraîner des blessures aux onglons.



Evaluation des grilles dalles:

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des poutrelles appropriées
- D) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

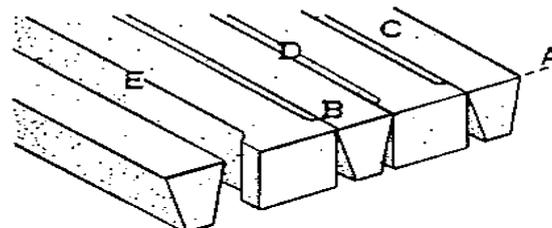


Fig. 3 Sols perforés

6. MESURES DESTINEES A ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Les conditions dans les locaux dont l'aération est exclusivement artificielle sont remplies lorsqu'il y a:

- un système d'alarme en état de fonctionner ou
- un système d'ouverture automatique des fenêtres (p. ex. avec un interrupteur magnétique) ou
- un groupe électrogène de secours.

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions en matière de protection des animaux relatives aux installations sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Remarque	La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate. Les manquements à la protection des animaux dans le domaines des installations doivent être éliminés aussi tôt que possible. Ils sont en principe classés comme «importants». Selon l'urgence des adaptations nécessaires, ils peuvent exceptionnellement être qualifiés de «mineurs» ou de «graves». Un caillebotis risquant de s'effondrer et représentant ainsi un danger aigu de blessures pour les animaux peut par exemple être considéré comme un manquement grave. Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux relatifs aux installations.

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS QUALITATIFS

7. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES BOX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les box n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les chiffres 1.1 et 1.2 du chapitre *Protection des animaux: aspects relatifs aux installations*.

8. DETENTION INDIVIDUELLE

8.1. Logettes fermées pendant la période de saillie

Les conditions sont remplies:

- lorsque les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum.

8.2. Logettes fermées pendant la période de mise bas

Les conditions sont remplies:

- lorsque les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas ¹⁾.
- lorsqu'il y a un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.

Remarque

- 1) *Définition de la période de mise bas: «La phase de mise bas s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise bas au plus tard».*

8.3. Détention individuelle de verrats et de porcs à l'engrais

Les conditions sont remplies:

- lorsque les porcs sont détenus en groupe. Cette règle ne s'applique pas aux truies durant la période d'allaitement ou de saillie ni aux verrats dès l'âge de la maturité sexuelle;
- lorsque les verrats et les porcs à l'engrais ne sont pas détenus dans des logettes.

9. SURETE DU PAS SUR LES SOLS DES PORCHERIES

Les conditions sont remplies:

- lorsque les sols sont antidérapants ;
- lorsque les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs.

10. ÉCLAIRAGE

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux ¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé;
- lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour ²⁾;

Dans les locaux de stabulation existants au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. *Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.*

- lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour;
- lorsque les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Informations à titre indicatif

- 1) Règle générale: Par un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal
- 2) En règle générale, il faut une surface totale transparente dans les parois ou le plafond correspondant à au moins un vingtième de la surface du sol.

11. TEMPERATURE DANS LA PORCHERIE

11.1. Protection contre le chaud

Pour les porcheries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux;
- lorsque les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes ¹⁾ et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir ²⁾ ⁴⁾ si la température ³⁾ dans la porcherie dépasse 25°C.

Remarques

- 1) Les box d'élevage de porcelets, les box de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir.
- 2) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles.

Informations à titre indicatif

- 3) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation.
- 4) La fiche technique Protection des animaux no 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), apporte des précisions sur différentes possibilités de rafraîchir les porcs.

Pour les porcheries existant le 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux.

11.2. Protection contre le froid

Les conditions sont remplies:

- lorsque dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat qui soit adapté aux animaux;
- lorsque durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température ¹⁾ dans le nid est de 30° C au moins;
- lorsque les porcelets à la mamelle ont en tout temps accès à leur nid;
- lorsque dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde ; ²⁾
- lorsque le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures ¹⁾ descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux:

Catégorie de poids	Jusqu'au sevrage	Jusqu'à 25 kg	25-60 kg	60-110 kg	Plus de 110 kg
Limite de température dans l'aire de repos, en °C	24	20	15	9	9

Informations à titre indicatif

- 1) Les températures indiquées s'entendent comme des valeurs indicatives. L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.
- 2) La fiche thématique Protection des animaux no 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), donne plusieurs autres précisions.

12. QUALITE DE L'AIR DANS LA PORCHERIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de courants d'air;
- lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires);
- lorsque l'on peut bien respirer dans la porcherie ¹⁾.

Information à titre indicatif

- 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.6 « Valeur et mesure du climat dans les porcheries », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.

13. BRUIT

Les conditions sont remplies:

- lorsque les porcs ne sont pas exposés durant une longue période un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

14. INSTALLATIONS VISANT A INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX A L'ETABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux ¹⁾;
- lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux.

Remarque

- 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

15. APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir chiffre 18) ¹⁾;
- lorsque chaque catégorie de porcs a accès aux abreuvoirs;
- lorsque des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement.

Information à titre indicatif

- 1) La fiche thématique Protection des animaux no 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.

16. ALIMENTATION COMPORTANT UNE FORTE PROPORTION DE FIBRES BRUTES

Les conditions sont remplies:

- lorsque, alimentés par rations, les truies non allaitantes, les remontes d'élevage et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 grammes de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écarter de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper ¹⁾.

Information à titre indicatif

- 1) *La fiche thématique Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin », qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.*

17. OCCUPATION ET LITIERE

17.1. Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas

Les conditions sont remplies:

- lorsque du matériel approprié ^{1) 2)} pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112^e jour de gravidité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris;
- lorsque le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition;
- lorsque dès le 2^e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépoussiérés ³⁾.

Remarques

- 1) *Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule:
telles la paille longue, les roseaux de Chine, du vieux foin ou des laîches.*
- 2) *Ne sont pas appropriés: les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.*

Information à titre indicatif

- 3) *Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.*

17.2. Occupation des porcs

Les conditions sont remplies:

- lorsque les porcs peuvent s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux équivalents ^{1) 2)};
- lorsque, au cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, les quantités sont toujours telles que les animaux puissent s'occuper;
- lorsque, dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence de ce matériel et que les porcs peuvent l'utiliser. ³⁾

Remarques

- 1) *Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés ⁴⁾ et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, l'ensilage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin.
Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.*
- 2) *Les chaînes, les pneus et les balles en caoutchouc ne sont pas appropriés s'ils constituent les seules possibilités d'occupation des porcs.*

Informations à titre indicatif

- 3) La fiche thématique *Protection des animaux no 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin »*, qui est disponible sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient d'autres précisions.
- 4) Les copeaux de bois ne doivent pas obligatoirement faire l'objet d'un dépoussiérage mécanique : il suffit que la teneur en poussière soit faible.

18. DETENTION PROLONGEE EN PLEIN AIR

Les conditions sont remplies:

- lorsque des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes ¹⁾;
- lorsque tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et que le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière;
- lorsque les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément au chiffre 1.1;
- lorsque les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25° C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement;
- lorsque la nourriture mise à disposition remplit les exigences standards en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés;
- lorsque les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour;
- lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est ni bourbeux ni considérablement souillé par des excréments ou de l'urine;
- lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies.
- lorsqu'on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnellement à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré;
- lorsque les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître.

Information à titre indicatif

- 1) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.

19. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL

Les conditions sont remplies:

- lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes ^{1) 2)}; notamment
 - la castration des porcelets mâles;
- lorsque seulement des personnes compétentes procèdent sans anesthésie aux seules interventions suivantes:
 - le ponçage de la pointe des dents des porcelets à la mamelle dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage ³⁾.

Remarque

- 1) Les détenteurs d'animaux ne peuvent castrer les porcelets mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation. Les détenteurs d'animaux doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir exercé ces interventions sous la conduite et la surveillance de la ou du vétérinaire d'exploitation. Lorsqu'ils sont en mesure de réaliser l'intervention sous anesthésie de manière autonome, le vétérinaire d'exploitation les annonce à l'autorité cantonale compétente dans le but de tester leurs aptitudes pratiques. Dès que l'annonce est faite, les détenteurs d'animaux sont autorisés à effectuer eux-mêmes l'intervention visée.

Informations à titre indicatif

- 2) Il y a des précisions supplémentaires dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.ch).
- 3) Il y a des précisions supplémentaires à ce sujet dans la fiche thématique Protection des animaux no 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets.

Il est interdit:

- de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs;
- de couper la queue;
- de couper la pointe des dents des porcelets.

20. BLESSURES

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation.

21. SOINS DONNES AUX ANIMAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée;
- lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée;
- lorsque les animaux ne sont pas trop sales;
- lorsque les animaux sont bien nourris;
- lorsque les onglons des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire.

22. FORMATION

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs depuis le 1^{er} septembre 2008 :

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:

- formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente;
- attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard;
- formation agricole ³⁾ dans une exploitation d'estivage;
- attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus.

Remarques

- 1) Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.
- 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.
- 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des porcs au 1^{er} septembre 2008 :

- sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions relatives aux aspects qualitatifs de la protection des animaux sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Manquement mineur = peu urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements mineurs peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • exceptionnellement, les porcelets d'une portée n'ont été castrés que le 15^e jour après la naissance. • quelques animaux sont trop sales.
Manquement important = urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • les porcs ne disposent pas de matériel pour s'occuper; • les truies sont enfermées dans la stalle avant la mise bas; • un ou plusieurs animaux sont trop sales depuis longtemps et aucun soin n'a été administré.
Manquement grave = très urgent	Dans le domaine qualitatif, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> • une truie d'élevage souffre d'une escarre fortement enflammée à l'épaule et rien n'a été entrepris pour l'en guérir; • les onglons d'un animal sont beaucoup trop longs et l'animal boîte fortement; • un animal est très mal nourri sans que les mesures nécessaires n'aient été prises.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.</p> <p>Les «manquements mineurs» doivent être éliminés, mais en règle générale, il n'est pas nécessaire que le service responsable de la protection des animaux prenne des mesures.</p> <p>Des mesures doivent être prises rapidement en cas de «manquements importants», mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.</p> <p>Les manquements de la catégorie «grave» correspondent à l'infraction de négligence (douleurs, souffrance). Il s'agit d'un cas d'urgence et le service responsable de la protection des animaux doit intervenir tout de suite.</p>